

ANALYSE APPROFONDIE

À un an de l'échéance:

Le débat sur le statut d'économie de marché (SEM) de la Chine s'anime

Auteur: Barbara BARONE

CONTENU

Le statut d'économie de marché (SEM) – un terme technique utilisé dans le contexte des enquêtes antidumping – est passé en tête de l'agenda de la communauté internationale. La question de savoir si ce statut serait ou non accordé à la Chine a provoqué de vifs débats. La Chine fait valoir que ses documents d'accession à l'OMC prévoient une acquisition automatique du SEM après le 11 décembre 2016. Néanmoins, de nombreux membres de l'OMC considèrent que le texte en question – la section 15 du protocole d'accession de la Chine – est sujet à interprétation.

Cette question est délicate pour plusieurs raisons. D'un point de vue juridique, l'Union doit veiller à ce que ses règles soient compatibles avec celles de l'OMC. Les aspects économiques sont néanmoins complexes et pourraient revêtir une importance considérable pour de vastes pans de l'économie de l'Union. L'aptitude de l'Union à mettre en place des conditions équitables pour ses propres produits industriels et les biens importés de Chine dépendra de sa capacité à compenser les prix bas injustifiables des importations chinoises vendues dans des conditions de dumping. Les instruments antidumping que l'Union déploierait à cette fin dépendront de l'obtention (ou non) du SEM par la Chine. Cette question présente également des ramifications politiques, et pourrait avoir des conséquences sur les relations de l'Union européenne avec d'autres pays.

De manière générale, l'Union européenne gagnerait à réaliser une évaluation plus approfondie que celles opérées à ce jour, à faire appel aux contributions du Parlement européen, et à adopter une approche plus coordonnée avec ses principaux partenaires commerciaux.

Ce document a été demandé par la commission du commerce international du Parlement européen.

Manuscrit en langue anglaise achevé le jeudi 17 décembre 2015.

Imprimé en Belgique.

Assistant éditorial: Jakub PRZETACZNIK

Tout commentaire est le bienvenu. Veuillez écrire à l'auteur: barbara.barone@europarl.europa.eu.

Pour obtenir des exemplaires imprimés, veuillez envoyer votre demande à: poldep-expo@europarl.europa.eu

Ce document sera publié sur

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen. Il est destiné aux députés au Parlement européen et à leurs équipes, dans le cadre de leur travail parlementaire. Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable du Parlement européen, et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

Table des matières

1	Les progrès de la Chine vers le statut d'économie de marché	4
1.1	Le statut d'économie de marché (SEM) dans le contexte des procédures antidumping	6
1.2	Que se passera-t-il si la Chine change de statut en 2016?	9
2	Aspects juridiques de l'attribution du SEM à la Chine	10
2.1	L'interprétation de la section 15 du protocole d'accession de la Chine à l'OMC	12
3	Conclusions	19
	Annexe I – Section 15 du protocole d'accession à l'OMC de la Chine	21
	Annexe II – Refus d'accorder le TEM aux entreprises chinoises dans les enquêtes antidumping de l'Union depuis 2010	23
	Annexe III – Secteurs de l'économie chinoise faisant l'objet d'un contrôle des prix (2013)	27
	Annexe IV – Comment l'Union repère-t-elle les situations de dumping?	28

1 Les progrès de la Chine vers le statut d'économie de marché

En 2001, la Chine a rejoint l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dont le système est basé sur les principes de l'économie de marché.

Lorsqu'elle est devenue membre de l'OMC, la Chine a pris des engagements qu'elle n'a pas encore pleinement mis en œuvre.

L'État chinois intervient encore beaucoup dans l'économie du pays. La Chine pourrait même

La Chine est devenue membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le 11 décembre 2001, cette accession marquant un tournant dans l'histoire du système de commerce multilatéral et représentant un pas en avant majeur dans l'évolution de l'OMC vers le statut de véritable organisation mondiale¹. Cette date a également été une étape essentielle du développement de la Chine, le gouvernement chinois ayant accepté de prendre une série d'engagements importants visant à ouvrir et à libéraliser l'économie chinoise, afin de mieux l'intégrer dans l'économie mondiale et de garantir un environnement plus prévisible pour le commerce et l'investissement étranger, conformément aux règles de l'OMC². La Chine s'est engagée à respecter les règles et les obligations du système de l'OMC, qui est fondé sur les principes de l'économie de marché, ainsi que les politiques de promotion de la concurrence et de non-discrimination de l'OMC, à permettre l'accès au marché des biens et des services importés, et à favoriser une transition vers une "économie socialiste de marché".

Le processus d'accession de la Chine à l'OMC a été négocié par l'intermédiaire d'un groupe de travail (GT)³ composé de représentants de la Chine et de membres de l'OMC. Lors des négociations du GT, les pays candidats préparent généralement des "propositions substantielles" visant à satisfaire les membres actuels de l'OMC et à démontrer que le pays candidat a mis en place les dispositifs législatifs et administratifs nécessaires au respect des obligations liées au statut de membre de l'OMC⁴. La Chine a pris des engagements forts lors de ces négociations; ceux-ci ont été portés dans son protocole d'accession⁵ ainsi que dans ses annexes juridiquement contraignantes relatives à des questions particulières liées au régime commercial chinois.

Quinze ans après l'accession de la Chine à l'OMC, la plupart des experts reconnaissent que le pays a réalisé d'importants progrès vers l'ouverture de son marché et de véritables efforts de réduction de l'influence de l'État dans la gestion de l'économie. En dépit de cela, plusieurs de ses engagements

¹ OMC, Comprendre l'OMC: les accords. Mesures antidumping, subventions, sauvegardes: faire face à l'imprévu, voir https://www.wto.org/english/thewto_e/whatis_e/tif_e/agrm8_e.htm [page consultée le 16/12/2015].

² OMC, Comprendre l'OMC: les accords. Mesures antidumping, subventions, sauvegardes: faire face à l'imprévu, voir https://www.wto.org/english/thewto_e/whatis_e/tif_e/agrm8_e.htm [page consultée le 16/12/2015].

³ Un groupe de travail a été créé à l'origine en 1987 pour examiner la demande de la Chine de retrouver son statut de partie contractante du GATT. Plus tard, en 1995, ce groupe a été converti en un [groupe de travail de l'OMC \(voir le communiqué de presse de l'OMC du 17 septembre 2001\)](#).

⁴ OMC, Manuel sur l'accession à l'OMC, voir https://www.wto.org/english/thewto_e/acc_e/cbt_course_e/intro_e.htm [page consultée le 16/12/2015].

⁵ https://www.wto.org/english/thewto_e/acc_e/completeacc_e.htm [page consultée le 16/12/2015].

revenir sur ses progrès vers la mise en place d'une économie de marché.

Le statut d'économie de marché (SEM) n'a d'importance que dans le contexte des procédures antidumping.

après de l'OMC n'ont pas encore été mis en œuvre. L'État maintient un niveau élevé d'intervention dans des secteurs clés de l'économie chinoise, ce qui pourrait en fin de compte compromettre l'équité des conditions de concurrence entre les entreprises chinoises et étrangères sur le marché international. D'après la dernière évaluation du cadre législatif et politique gouvernant l'économie chinoise et de ses effets sur la concurrence internationale (Taube et al., 2015), de nombreux secteurs ont été ouverts aux investisseurs étrangers, et la Chine a globalement respecté les engagements pris en matière de libéralisation dans son protocole d'accession. Cependant, cette étude souligne également que de nombreuses entreprises sont fermées aux investissements étrangers directs (IED), le gouvernement chinois cherchant à protéger les entreprises nationales en général et les EE (entreprises d'État) en particulier.

Un niveau élevé d'intervention de l'État continue d'influencer les prix et les coûts en Chine, selon l'organisation internationale fixant les règles du commerce international, l'OMC. Comme l'indique l'examen des politiques commerciales de la Chine par l'OMC en 2014, "la Chine exerce un contrôle des prix⁶ sur les produits de base et les services dont il est estimé qu'ils ont une incidence directe sur l'économie nationale et les moyens d'existence de la population"⁷. Au chapitre 3.3.2.6 de ce rapport (intitulé "Contrôle des prix"), l'OMC dresse la liste des produits dont Pékin fixe le prix officiel ou recommandé par le gouvernement (voir annexe III). En réponse, les autorités chinoises ont souligné que, bien que le contrôle des prix dans ces secteurs soit prévu par la loi (catalogue des prix fixés par l'État), "l'achat de ces matières [est] généralement réalisé par adjudication"⁸, ce qui signifie que les prix sont le résultat d'une procédure d'appel d'offres. Les distorsions de prix – qui sont dues à l'intervention de l'État et peuvent survenir aux diverses étapes de la production – ont une importance dans le contexte des enquêtes antidumping.

La Chine a pris des engagements politiques et juridiques, dont la mise en œuvre a fait l'objet de débats. La plupart des observateurs s'accordent cependant à dire que l'influence de l'État sur l'économie chinoise n'a pas reculé de manière régulière, contrairement à ce qui avait été prévu au moment de la signature du protocole d'accession de la Chine à l'OMC. La récente réponse du gouvernement au krach boursier de Shanghai – une intervention active sur le marché – semble indiquer que Pékin est capable de revenir sur ses progrès vers une économie de marché, voire de renforcer l'intervention de l'État dans l'économie chaque fois que le gouvernement chinois le jugera nécessaire.

⁶ "Le contrôle des prix (...) peut prendre la forme de 'prix fixés' ou de 'prix recommandés' par le gouvernement, pour lesquels une fourchette de variation est définie." (OMC, Examen des politiques commerciales: Chine (2014), p. 13)

⁷ OMC, Examen des politiques commerciales: Chine (2014), p. 13, voir <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1103> [page consultée le 16/12/2015].

⁸ OMC, Examen des politiques commerciales: Chine (2014), p. 100, voir <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1103> [page consultée le 16/12/2015].

L'OMC ne se préoccupe pas de savoir si la Chine est une économie de marché ou non; l'organisation n'a d'ailleurs pas de règles en place définissant ce qu'est une économie de marché, ni comment une telle économie devrait fonctionner. Ce qui compte pour les membres de l'OMC, c'est dans quelle mesure les prix des exportations chinoises reflètent l'influence de l'intervention de l'État. Le "statut d'économie de marché" (SEM) est pertinent quand les partenaires commerciaux de la Chine lancent des enquêtes antidumping.

Plusieurs partenaires commerciaux de la Chine lui ont déjà accordé le SEM (*une carte montrant ces pays est présentée plus loin au graphique 1*). L'Union européenne ne l'a pas encore fait, et les États-Unis non plus. En ce qui concerne l'Union, cette question en apparence technique est aujourd'hui devenue un important sujet de discussion, un an avant la date à laquelle les partenaires de la Chine devraient, d'après elle, lui attribuer le statut d'économie de marché. Cette question représente un enjeu important pour l'Union – et pour de nombreux autres membres de l'OMC –, et un réel travail sera nécessaire au cours des douze prochains mois.

1.1 Le statut d'économie de marché (SEM) dans le contexte des procédures antidumping

Le système de l'OMC permet à ses membres de prendre des mesures contre le "dumping".

Sur la base de l'article IV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et de l'accord antidumping (AAD) de l'OMC⁹, l'OMC permet à ses membres de prendre des mesures contre le "dumping" – pratique consistant à exporter un produit à un prix inférieur au prix demandé sur le marché national ("valeur normale") – afin de protéger leurs industries nationales contre les produits importés dans ces conditions de dumping¹⁰. Ces dispositions permettent aux importateurs membres de l'OMC d'imposer des droits de douane sur certains produits provenant d'un pays exportateur particulier, en dérogation des principes généraux du GATT de consolidation des droits de douane et de non-discrimination¹¹. L'addendum à l'article VI du GATT reconnaît que "déterminer la comparabilité des prix pourrait présenter des difficultés particulières dans le contexte des mesures antidumping dans le cas d'importations provenant

⁹ Le nom officiel de cet accord est l'ACCORD SUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE VI DE L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994. Voir https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/legal_f.htm#antidump [page consultée le 16/12/2015].

¹⁰ OMC, Comprendre l'OMC: les accords. Mesures antidumping, subventions, sauvegardes: faire face à l'imprévu, voir https://www.wto.org/english/thewto_e/whatis_e/tif_e/agrm8_e.htm [page consultée le 16/12/2015].

¹¹ Ibid.

Le dumping est une forme de concurrence déloyale. Les membres de l'OMC, y compris l'Union, utilisent des instruments de défense commerciale afin de rééquilibrer les échanges lorsqu'ils sont confrontés à des situations de dumping.

L'Union s'est engagée à n'utiliser que les instruments de défense commerciale minimaux nécessaires pour compenser un éventuel préjudice causé à l'industrie européenne.

Le fait que les conditions d'une économie de marché

d'un pays dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'État¹² – c'est-à-dire un pays ne possédant pas d'économie de marché.

Tous les membres de l'OMC n'utilisent pas les instruments antidumping, et l'accord de l'OMC ne prend pas position sur la question de savoir si le dumping est une forme de concurrence déloyale¹³. Cependant, certains gouvernements considèrent que la notion de concurrence déloyale recouvre les situations dans lesquelles les prix ne sont pas déterminés par les forces du marché ou dans lesquelles l'intervention d'un État donne à ses exportations un avantage comparatif artificiel et injuste. L'UE (agissant au nom des États membres, la politique commerciale commune étant une compétence exclusive de l'Union) favorise les échanges commerciaux ouverts et reconnaît la valeur du commerce en tant que moteur de la croissance et de la création d'emplois. Dans le même temps, l'UE exige que les producteurs intérieurs et étrangers se fassent concurrence dans des conditions équitables. Elle s'oppose donc aux pratiques commerciales déloyales et applique sa propre législation relative aux instruments de défense commerciale (IDC), qui comportent des mesures antidumping. (*La manière dont l'Union applique ces mesures est présentée à l'annexe IV.*)

En appliquant les règles de l'OMC aux IDC, l'UE s'est engagée à ne pas appliquer ces instruments dans des situations autres que celles qui sont permises par les règles de l'OMC¹⁴. L'Union va même plus loin, appliquant les règles "OMC plus", qui restreignent encore plus l'utilisation des IDC: l'Union fixe des droits antidumping suivant la "règle du droit moindre", et applique un "critère de l'intérêt de l'Union". Conformément à la "règle du droit moindre", les droits ne sont imposés qu'au niveau minimal suffisant à compenser le préjudice subi par l'industrie de l'Union, si ce niveau est inférieur à la marge de dumping. En appliquant le "critère de l'intérêt de l'Union", l'Union cherche à déterminer si les effets positifs sur l'industrie de l'Union sont compensés par les effets négatifs dans d'autres domaines ou secteurs de l'économie, après avoir pris en considération tous les intérêts pertinents de l'Union, p. ex. l'industrie, les utilisateurs industriels, les consommateurs et les négociants de l'Union.

Lorsque la Chine a rejoint l'OMC, toutes les parties (y compris la Chine)

¹² "Il est reconnu que, dans le cas d'importations en provenance d'un pays dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'État, la détermination de la comparabilité des prix aux fins du paragraphe premier peut présenter des difficultés spéciales et que, dans de tels cas, les parties contractantes importatrices peuvent estimer nécessaire de tenir compte de la possibilité qu'une comparaison exacte avec les prix intérieurs dudit pays ne soit pas toujours appropriée." (paragraphe premier, alinéa 2 de l'addendum à l'article IV du GATT.

¹³ OMC, Comprendre l'OMC: les accords. Mesures antidumping, subventions, sauvegardes: faire face à l'imprévu, voir

https://www.wto.org/english/thewto_e/whatis_e/tif_e/agrm8_e.htm [page consultée le 16/12/2015].

¹⁴ Les critères de base de l'OMC sont les suivants: (i) dumping pratiqué par les producteurs exportateurs dans le ou les pays concerné(s); (ii) préjudice matériel subi par l'industrie de l'Union concernée; et (iii) lien de causalité entre ces deux éléments.

ne soient en général pas présentes en Chine rend impossible une comparaison entre les prix chinois et les prix internationaux.

L'UE a évalué la Chine sur la base de cinq critères permettant d'accorder le SEM; cette évaluation a conduit l'Union à appliquer la méthode du "pays analogue" afin de décider des cas de dumping.

Des entreprises individuelles peuvent bénéficier du traitement d'économie de marché (TEM) – une exception à la méthode générale – si elles peuvent démontrer qu'elles remplissent les cinq critères fixés par l'UE (article 2, paragraphe 7 du règlement (CE) n° 1225/2009).

Les entreprises chinoises obtiennent rarement le TEM, car elles ne peuvent démontrer qu'elles fonctionnent dans les conditions d'une économie

considéraient que la Chine avait réalisé des progrès vers la mise en place d'une économie (socialiste) de marché, mais que ce processus n'était pas encore achevé¹⁵. Par conséquent, le protocole d'accession n'exige pas une comparabilité des prix basée sur les prix et les coûts chinois pour repérer les situations de dumping et calculer les droits de douane. Vu les distorsions introduites par l'État, les prix et les coûts chinois ne sont pas un indicateur fiable des vrais coûts de production à l'intérieur du pays. S'ils étaient considérés comme un indicateur "fiable", l'industrie de l'Union serait en pratique vulnérable à une concurrence déloyale.

Chaque membre de l'OMC a donc été autorisé à s'appuyer sur sa propre législation pour déterminer si la Chine devait ou non être considérée comme une économie de marché. Dans le cas de l'UE, cela a donc conduit à évaluer la Chine à l'aune de cinq critères fixés pour l'attribution du SEM. À la suite de cette évaluation, la Chine a été – et est toujours – incluse dans la liste des pays dépourvus d'une économie de marché dans le règlement antidumping de base (n° 1225/2009). Cela permet à la Commission européenne – l'autorité chargée des enquêtes antidumping de l'Union – de suivre une méthode "qui n'est pas basée sur une comparaison stricte avec les prix et les coûts intérieurs de la Chine". L'Union a suivi la méthode du "pays analogue".

Certaines exceptions à l'application générale du traitement des produits chinois selon les critères applicables aux pays dépourvus d'une économie de marché ont été faites dans le contexte des enquêtes antidumping de l'Union: les entreprises exportatrices individuelles chinoises démontrant qu'elles remplissent les cinq critères de l'Union indiquant qu'elles fonctionnent dans les conditions d'une économie de marché ont obtenu le TEM (traitement d'économie de marché), et les droits antidumping ont donc été calculés sur la base des prix chinois. Les prix résultant de ce traitement différencié ont été en moyenne inférieurs de 30 % aux prix calculés selon la procédure du "pays analogue". Cette différence – qui varie d'un produit à l'autre – semble indiquer que l'attribution du MES à la Chine pourrait donner lieu à des marges de dumping plus faibles. De plus, l'expérience acquise indique que les marges de dumping calculées dans le cas d'entreprises bénéficiant du TEM sont souvent encore plus faibles que les marges de préjudice, une conclusion qui peut pousser certains à remettre en cause l'efficacité de ces droits s'agissant de compenser le préjudice subi par l'industrie de l'Union à cause du dumping de la Chine.

Bien que les entreprises chinoises puissent obtenir le TEM, leur taux de réussite lorsqu'elles demandent ce traitement dans le cadre des enquêtes antidumping est très faible. Au cours des cinq dernières années d'enquêtes antidumping de l'Union concernant les importations chinoises, le TEM n'a été accordé que rarement. Les raisons les plus fréquentes justifiant le refus

¹⁵ Voir par exemple les déclarations du représentant de la Chine et de ceux des autres pays, dans le rapport du groupe de travail sur l'accession de la Chine à l'OMC, paragraphes 4 à 9, WT/ACC/CHN/49, 1^{er} octobre 2001; voir aussi le paragraphe 150 de ce même rapport.

de marché.

d'accorder le TEM sont le non-respect de l'un des trois premiers critères de l'article 2, paragraphe 7, alinéa c) du règlement de base: les décisions concernant les prix et les coûts ne dépendent pas des conditions du marché et sont influencées par l'État; aucun ensemble clair de données comptables n'est disponible; ou d'importantes distorsions héritées de l'ancien système sans économie de marché existent encore (voir annexe II).

1.2 Que se passera-t-il si la Chine change de statut en 2016?

L'attribution ou non du SEM à la Chine à partir du 11 décembre 2016 fait l'objet de différentes interprétations.

Le 11 décembre 2016, quinze ans après l'accession de la Chine à l'OMC, un alinéa de la section 15 du protocole d'accession de la Chine à l'OMC expirera. La question de savoir quel sera le statut de la Chine après 2016 a fait l'objet d'interprétations multiples et suscité des préoccupations exprimées par les parties concernées. Trois principales dimensions de ce dossier méritent d'être examinées: la dimension juridique, la dimension économique, et enfin la dimension politique.

Un éventuel changement du statut de la Chine aurait des coûts économiques et politiques pour les autres pays.

L'examen juridique concerne l'obligation ou non d'attribuer à la Chine le statut d'économie de marché après 2016, ainsi que la méthode à suivre par l'Union dans ses enquêtes antidumping portant sur des biens chinois.

Les problèmes économiques résultent des différences fondamentales du traitement à réserver aux pays qui possèdent une économie de marché et à ceux qui en sont dépourvus dans les enquêtes antidumping. Un changement de statut de la Chine après 2016 pourrait – ou non – compromettre la capacité de l'Union à garantir que la concurrence entre les entreprises chinoises et de l'Union sera équitable.

Une analyse économique doit prendre divers facteurs en considération. Jusqu'à présent, ces facteurs n'ont fait l'objet d'aucune évaluation complète.

Les effets économiques potentiels affecteront probablement l'industrie de l'Union de manière "directe" dans les secteurs actuellement protégés par des mesures antidumping. Les "effets directs" pourraient différer selon les secteurs, les pays et les types d'entreprise concernés [les petites et moyennes entreprises (PME), par exemple, seraient probablement plus touchées]. D'autres secteurs manufacturiers pourraient également être touchés de manière "indirecte", soit positivement (p. ex. en achetant plus de produits chinois importés à moindre coût), soit négativement (p. ex. en voyant leurs intrants intermédiaires remplacés par des produits chinois, voire en disparaissant à la suite d'un renforcement de la concurrence). Des effets divers pourraient également être ressentis par d'autres acteurs économiques de l'Union, y compris les détaillants, les importateurs, les utilisateurs tiers et les consommateurs. Vu la complexité des effets économiques de ce changement de statut, une analyse prudente devrait être réalisée afin de quantifier les effets économiques de l'attribution du SEM à la Chine.

L'Union pourrait subir un contrecoup politique si elle décidait unilatéralement soit d'attribuer, soit de ne pas attribuer le SEM à la Chine. Une réponse

Il existe enfin des considérations politiques, dont les coûts et les avantages devraient également faire l'objet d'un examen approfondi. La question du SEM de la Chine pourrait influencer non seulement la relation bilatérale entre l'Union et la Chine, mais également les relations de l'Union avec d'autres partenaires commerciaux. Les négociations sur le PTCL avec les

coordonnée avec les autres membres de l'OMC serait souhaitable.

États-Unis et sur d'autres accords avec d'autres partenaires commerciaux (tels que le Canada et le Japon) pourraient subir les répercussions d'une attribution unilatérale du SEM à la Chine par l'UE au lieu d'une approche coordonnée.

2 Aspects juridiques de l'attribution du SEM à la Chine

La section 15 du protocole d'accession de la Chine à l'OMC concerne la "comparabilité des prix pour déterminer l'existence de subventions et d'un dumping".

Sur la base de la section 15 du protocole d'accession de la Chine à l'OMC¹⁶, intitulée "Comparabilité des prix pour déterminer l'existence de subventions et d'un dumping" (voir annexe I), les membres de l'OMC qui importent des biens sont libres de décider suivant leur droit national¹⁷ si la Chine doit être considérée comme une économie de marché lorsqu'il s'agit de déterminer la comparabilité des prix. Cette section introduit, dans l'alinéa a), des dispositions relatives aux pays dépourvus d'une économie de marché qui permettent aux membres de l'OMC de suivre une méthode (dans leurs enquêtes antidumping concernant la Chine) qui ne s'appuie pas sur une comparaison stricte avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine. Cette méthode vise à déterminer la "valeur normale" (c.-à-d. le prix de vente réel du bien sur le marché intérieur du pays exportateur) lorsque les conditions ne sont pas celles d'une économie de marché. La différence entre le prix d'exportation et la "valeur normale" détermine la "marge de dumping", à partir de laquelle les droits antidumping sont appliqués¹⁸.

Seule la disposition de la section 15, alinéa a) ii) du protocole d'accession de la Chine expire en décembre 2016. Les conséquences juridiques de cette expiration font l'objet de vifs débats parmi les experts.

L'alinéa a) ii) de la section 15 est prévu pour expirer 15 ans après la date d'accession de la Chine – c.-à-d. le 11 décembre 2016. Cet alinéa prescrit les conditions à respecter en appliquant une méthode qui n'est pas basée sur une comparaison stricte avec les prix ou les coûts domestiques en Chine (ce qui correspond à la méthode générale de l'OMC) pour un secteur entier faisant l'objet d'une enquête. Après l'expiration de cette disposition, le reste de l'alinéa a) – tout comme l'interprétation de la section 15 dans son ensemble sur la comparabilité des prix pour déterminer l'existence d'un dumping – a fait l'objet de vifs débats, dans le cadre desquels différentes interprétations sont présentées. Tandis que la clause d'expiration concerne spécifiquement l'alinéa a) ii), divers experts ont posé la question de savoir si les membres de l'OMC pourront continuer de suivre une méthode liée aux pays sans économie de marché dans les enquêtes antidumping concernant la Chine.

L'ambiguïté de la section 15 semble avoir été intentionnelle et reflète un compromis entre les États-Unis et la Chine autour de la table des

¹⁶ OMC, Comprendre l'OMC: les accords. Mesures antidumping, subventions, sauvegardes: faire face à l'imprévu, voir https://www.wto.org/english/thewto_e/whatis_e/tif_e/agrm8_e.htm [page consultée le 16/12/2015].

¹⁷ D'après le rapport du groupe de travail les membres de ce groupe et le représentant de la Chine sont tombés d'accord sur le fait que le terme "droit national" figurant à l'alinéa d) de la section 15 du projet de protocole doit être interprété comme désignant non seulement les lois, mais également les décrets, règlements et règles administratives.

¹⁸ Dans le cas de l'Union, les droits sont imposés suivant la règle du droit moindre, c.-à-d. sur la base de la marge la plus faible entre la marge de préjudice et la marge de dumping.

Lorsque le protocole d'accession de la Chine a été signé, les autres membres de l'OMC supposaient que Pékin accélérerait les réformes économiques et que le pays fonctionnerait rapidement suivant les principes d'une économie de marché.

Aujourd'hui, cependant, la Chine ne fonctionne pas comme une économie de marché à part entière et l'intervention de l'État continue d'avoir une forte influence sur les prix. Par conséquent, la législation de l'Union considère la Chine comme dépourvue d'une économie de marché.

La Commission européenne n'a pas publié d'évaluation de l'économie chinoise au regard des cinq critères de l'Union depuis 2008. À cette époque, la Chine ne remplissait qu'un des cinq critères de l'Union nécessaires pour

les négociations avant l'accession de la Chine à l'OMC. Ce compromis a alors été repris dans les négociations multilatérales. Dans une version antérieure de l'alinéa d) de la section 15, la clause d'expiration s'appliquait à l'alinéa a) dans son ensemble. Le compromis final fixe plutôt une date d'expiration concernant uniquement une partie de l'alinéa a): l'alinéa a) ii). En d'autres termes, le débat actuel est le fruit d'un ancien désaccord qui n'a pu être résolu à l'époque de l'accession de la Chine. Le protocole d'accession a permis d'introduire des dispositions temporaires à mettre en œuvre pendant la transition de la Chine vers une réelle économie de marché, qui permettaient aux partenaires commerciaux de l'OMC de repérer le "dumping" d'importations depuis la Chine même quand l'État faussait les prix et les coûts. Le traitement de la Chine en tant que pays NEM (sans économie de marché) aurait depuis pu être interrompu à tout moment, si la Chine avait démontré qu'elle fonctionnait comme une économie de marché conformément aux critères définis dans le droit national des membres de l'OMC.

L'UE a porté la Chine dans la liste des pays NEM sans économie de marché dans le règlement antidumping de base (CE 1225/2009), parce que le pays ne remplit pas les cinq critères fixés par l'Union pour l'attribution du SEM. L'évaluation la plus récente de la demande de SEM de la Chine a été réalisée par l'Union en 2008¹⁹, quand un groupe de travail ad hoc a coordonné l'échange d'informations entre les autorités chinoises et les services de la Commission européenne. À cette époque, la Chine ne satisfaisait qu'à un seul critère – celui concernant l'absence d'intervention de l'État dans les entreprises concernées par la privatisation et l'absence de formes non marchandes d'échange et de compensation, par exemple le troc. En ce qui concerne les quatre autres critères, la Commission avait indiqué que d'importants progrès avaient été réalisés, mais que des distorsions considérables subsistaient. Des préoccupations particulières ont été évoquées concernant l'intervention du gouvernement dans l'allocation des ressources ou les décisions des entreprises dans l'économie²⁰.

Dans son évaluation de 2008, la Commission européenne a reconnu que la Chine avait progressé dans un certain nombre de domaines vers la mise en œuvre de réformes libérales. Pourtant, la Chine a été considérée dans l'ensemble comme n'ayant pas rempli les critères techniques pour l'attribution du SEM, l'État influençant toujours les prix et les coûts dans un certain nombre de secteurs de l'économie chinoise. 2008 est la dernière évaluation du SEM de la Chine en date publiée par l'Union. À plusieurs occasions, le gouvernement chinois a fait valoir que la section 15 de son protocole d'accession à l'OMC fixait une échéance en 2016 après laquelle

¹⁹ Commission européenne, *Commission Staff Working Document on Progress by the People's Republic of China Towards Graduation to Market Economy Status in Trade Defence Investigations*, SEC(2008) 2503 final, 19/09/2008, voir http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2009/june/tradoc_143599.pdf [page consultée le 16/12/2015].

²⁰ Ibid.

l'attribution du SEM.

ses partenaires doivent automatiquement lui attribuer le SEM.

Si l'Union souhaite changer le statut de la Chine dans son règlement de base, la Commission devra lancer une procédure d'amendement de celui-ci. Ceci nécessiterait une proposition législative. Pour décider de faire ou non une telle proposition, la Commission devra tenir compte des trois éléments suivants:

1. l'ambiguïté qui entoure l'interprétation de la section 15 du protocole d'accession de la Chine,
2. l'absence d'une évaluation récente de la Chine par l'Union au regard des cinq critères techniques prévus par la législation de l'Union pour l'attribution du SEM, et
3. la mise en œuvre incomplète par la Chine de ses engagements envers l'OMC. Le respect de ces engagements faciliterait le fonctionnement de l'économie chinoise suivant les principes d'une véritable économie de marché. Il éliminerait également le besoin actuel, pour les partenaires commerciaux de la Chine, de suivre une méthode applicable aux pays NEM sans économie de marché pour comparer les prix dans le contexte des enquêtes antidumping concernant la Chine.

2.1 L'interprétation de la section 15 du protocole d'accession de la Chine à l'OMC

La littérature spécialisée concernant les échanges commerciaux présentent de nombreuses interprétations différentes de la section 15 du protocole d'accession de la Chine. Par conséquent, les scénarios mis en avant par les différents auteurs pour l'après-2016 sont assez variés. La plupart des experts partent du principe que, pour obtenir le SEM, la Chine devra continuer d'apporter la preuve qu'elle remplit les critères correspondant à la définition de l'économie de marché dans le droit national des membres importateurs de l'OMC. L'expiration de l'alinéa a) ii) crée cependant une incertitude concernant la façon dont les importations chinoises devront être traitées dès la fin de l'année 2016 pour respecter les règles de l'OMC.

Pékin considère que tous les membres de l'OMC doivent accorder automatiquement le SEM à la Chine à partir du 11 décembre 2016.

La Chine conteste toutes les interprétations de la section 15 de son protocole d'accession qui ne prévoient pas l'attribution automatique du statut d'économie de marché au pays après 2016. Pékin a exprimé à plusieurs reprises sa déception concernant le fait que la Chine n'est pas traitée comme une économie de marché dans les enquêtes antidumping des membres de l'OMC qui ne lui ont pas encore accordé le SEM. (*Une carte montrant ces pays est reproduite plus loin, au graphique 1.*) Pékin a également fait part de ses vives préoccupations concernant les possibles reports de son obtention du statut d'économie de marché à part entière. Parce que les importateurs peuvent suivre une méthode "du pays analogue" (c.-à-d. une méthode ne s'appuyant pas sur une comparaison stricte avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine), les "marges de dumping" actuelles sont plus

élevées que si elles étaient calculées sur la base des prix chinois. Du point de vue de Pékin, ce traitement est "injuste". D'un autre côté, du point de vue des acteurs industriels de l'Union protégés par les droits calculés grâce à cette méthode, la prise en considération des seuls prix chinois ne permettrait pas de détecter les situations de dumping; or, les prix et les coûts chinois sont toujours fortement influencés par le gouvernement du pays, ce qui compromet la concurrence équitable entre les producteurs chinois et ceux de l'Union. La question est rendue plus complexe par la présence de producteurs de l'Union en Chine (notamment sous la forme de coentreprises): une réduction des droits antidumping avantagerait ces producteurs. Il en va de même pour les producteurs et détaillants européens dont les biens sont partiellement ou intégralement fabriqués en Chine.

Divers experts ont avancé diverses interprétations juridiques des obligations créées par le protocole d'accession de la Chine après décembre 2016. Ces interprétations ont des conséquences différentes en ce qui concerne les mesures à prendre par l'Union pour respecter les règles de l'OMC.

On peut décrire quatre scénarios généraux:

1. La Chine n'obtient pas automatiquement le SEM: l'Union peut continuer de suivre sa méthode.

Pour ces chercheurs, la Chine n'obtiendra pas automatiquement le statut d'économie de marché (à moins que les conditions fixées dans la section 15, alinéa d) ne soient remplies). Les membres de l'OMC pourront dans cette hypothèse continuer d'appliquer leurs méthodes (y compris la méthode du "pays analogue" de l'Union) qui ne tiennent pas compte des prix et des coûts intérieurs de la Chine²¹.

2. La Chine n'obtient pas automatiquement le SEM mais l'Union ne peut continuer de suivre une méthode différente qu'à certaines conditions et elle doit en tout état de cause adapter son cadre juridique et administratif.

Dans cette seconde hypothèse, la Chine n'obtiendra pas automatiquement le statut d'économie de marché (à moins que les conditions fixées dans la section 15, alinéa d) ne soient remplies). Cependant, bien que l'Union pourra encore suivre une méthode différente, ce ne sera plus vrai qu'à certaines conditions. Les experts qui avancent cette hypothèse font valoir que l'expiration de l'alinéa a) ii) de la section 15 du protocole d'accession de la Chine signifie que l'Union devra mettre fin à son application *généralisée* de la méthode du "pays analogue". Les auteurs font également valoir que la clause d'ouverture

Quatre scénarios seraient possibles en ce qui concerne le statut de la Chine après 2016, basés sur les différentes interprétations du protocole d'accession de la Chine à l'OMC.

²¹ O'Connor, B., *The Myth of China and Market Economy Status in 2016*, NCTM, 2015; Ruessmann, L., Beck, J., "2016 and the Application of an NME Methodology to Chinese Producers in Anti-dumping Investigations", *Global Trade and Customs Journal*, 10(9), p. 457-463.

de l'alinéa a) de la section 15 du protocole, en conjonction avec le paragraphe 150 du rapport du groupe de travail²², permet le recours à des méthodes différentes *dans certaines situations* afin de garantir "une comparaison équitable" entre les prix sur la base de l'article 2, paragraphe 4 de l'AAD.

Un [extrait publié \(divulgué\) d'un avis des services juridiques du Parlement européen](#) semble suivre ce raisonnement. Selon cet avis, l'Union devra au moins adapter son cadre juridique et administratif, à savoir le règlement de base. L'Union pourra utiliser une méthode différente dans ses enquêtes concernant les importations chinoises, et ce tant que la Chine ne remplira pas les cinq critères de l'Union.

3. La Chine obtient le SEM.

Ce scénario écarterait la possibilité de traiter la Chine comme une NEM dans les enquêtes antidumping. Ce point de vue est soutenu par l'[office national du commerce de Suède \(2015\)](#), plusieurs experts chinois²³, et d'autres acteurs²⁴. D'après le raisonnement de certains de ces auteurs, une fois expiré l'alinéa a) ii) de la section 15 du protocole d'accession de la Chine à l'OMC, le reste de l'alinéa a) ne suffit plus à justifier le recours à une méthode qui s'écarte des méthodes générales définies à l'article VI du GATT de 1994. Ainsi, l'utilisation de données de pays tiers (comme le fait l'Union en suivant la méthode du pays analogue) et le traitement de la Chine comme NEM ne se justifieront plus d'un point de vue juridique après le 11 décembre 2016 pour ces auteurs.

En ce qui concerne l'Union, cela entraînerait la modification du règlement 1225/2009 et la suppression de la Chine de la liste de l'Union des pays NEM sans économie de marché.

4. Le SEM de la Chine sera déterminé au cas par cas.

Les auteurs qui défendent ce point de vue adoptent un raisonnement similaire à ceux qui font valoir que la Chine obtiendra le SEM (3^e scénario), tout en reconnaissant la possibilité que l'existence des

²² Texte intégral du paragraphe 150 du rapport du [groupe de travail sur l'accession de la Chine](#): "Plusieurs membres du Groupe de travail ont relevé que la Chine poursuivait le processus de transition vers une véritable économie de marché. Ces membres ont fait observer que dans ces circonstances, dans le cas des importations d'origine chinoise dans un Membre de l'OMC, des difficultés particulières pouvaient se poser pour la détermination de la comparabilité des coûts et des prix lors des enquêtes antidumping et des enquêtes en matière de droits compensateurs. Ces membres ont déclaré qu'en pareil cas, le Membre de l'OMC importateur pourrait juger nécessaire de tenir compte de la possibilité qu'une stricte comparaison avec les coûts et les prix intérieurs chinois ne soit peut être pas toujours appropriée."

²³ Rao Weijia, (2013) China's Market Economy Status under WTO Antidumping Laws after 2016, Tsinghua China Law Review vol. 5, 2013; Y. Yu (2013), Rethinking China's Market Economy Status in Trade Remedy Disputes after 2016: Concerns and challenges, Asian Journal of WTO and International Health Law and Policy vol. 8, 2013.

²⁴ Tietje, C., Nowrot, K., *Myth or Reality? China's Market Economy Status under the WTO Anti-dumping Law after 2016*, Policy Papers on Transnational Economic Law n° 34, December 201; Graafsma, F., Kumashova, E., "In re China's Protocol of Accession and the Anti-Dumping Agreement: Temporary Derogation or Permanent Modification?", *Global Trade and Customs Journal*, n° 4, 2014, p. 154–59.

conditions propres à l'économie de marché puisse être évaluée au cas par cas. En règle générale, ce scénario ne permettrait pas de traiter la Chine comme une NEM. Des ajustements seraient néanmoins possibles, si des cas de distorsion des prix étaient avérés. Certains secteurs pourraient être exemptés de la règle générale qui imposerait dès lors de traiter la Chine en économie de marché.

Dans ce scénario, l'Union pourrait appliquer sa méthode d'"ajustement des coûts" – qu'elle applique actuellement dans certaines situations concernant la Russie, l'Inde et l'Argentine²⁵ – à des situations concernant la Chine. Il faut toutefois noter que cette méthode a été contestée par certains partenaires commerciaux. Une décision sera bientôt prise dans le cadre du processus de règlement des différends de l'OMC.

En décidant d'adopter l'une des interprétations figurant ci-dessus de manière unilatérale, l'Union pourrait s'exposer à des coûts économiques et politiques.

Dans le premier scénario (aucun changement du statut de la Chine, ni de la méthode de l'Union), l'Union continuerait d'appliquer à la Chine une méthode NEM dans ses enquêtes antidumping concernant les importations chinoises effectuées après décembre 2016. Cette approche pourrait être contestée par la Chine pour les importations datant d'après 2016, auquel cas Pékin demanderait à l'OMC de trancher cette question. Même si l'OMC devait alors conclure que la législation de l'Union n'est pas conforme aux règles de l'OMC – ce qui représenterait le "pire scénario" –, l'Union disposerait d'un délai raisonnable pour s'adapter et se conformer à la décision du groupe spécial et de l'organe d'appel de l'OMC. C'est seulement si l'Union persistait à agir d'une manière jugée incompatible avec les règles de l'OMC que la Chine serait autorisée à adopter des mesures de rétorsion. Cette éventualité pourrait infliger des coûts économiques élevés. Elle pourrait également exposer l'UE à des coûts politiques, car les relations entre l'Union et la Chine en souffriraient, du moins à court terme: l'accord bilatéral d'investissement entre l'Union et la Chine pourrait en pâtir, tout comme la contribution financière actuelle de la Chine à plusieurs initiatives de l'Union, par exemple le "plan Juncker" et les initiatives d'investissement dans des garanties visant à relancer la croissance en Europe.

Le deuxième scénario pour l'après-2016 (la Chine n'obtient pas automatiquement le statut d'économie de marché et l'Union peut appliquer des méthodes différentes, mais uniquement à certaines conditions) se base sur l'hypothèse qu'il serait possible de développer une méthode différente pour le calcul de la "valeur normale" dans les enquêtes antidumping. Pour l'Union, cette interprétation entraînerait vraisemblablement des coûts politiques similaires à ceux décrits dans le

Chaque scénario produit des conséquences économiques et politiques différentes.

Deux scénarios prévoient le recours à de nouvelles méthodes hybrides pour évaluer le dumping de la Chine après 2016.

²⁵ EU- Antidumping Measures on Biodiesel from Argentina (DS473); EU - Cost Adjustment Measures and Certain Antidumping Measures on Imports from Russia (DS474); EU- Antidumping Measures on Biodiesel from Indonesia (DS480).

La valeur de la méthode d'ajustement des coûts utilisée par l'Union est discutable – du moins jusqu'à ce que les différends en cours au sein de l'OMC soient résolus.

premier scénario ci-dessus. Cependant, elle ouvre également la possibilité de parvenir à un compromis avec la Chine en ce qui concerne l'approche adoptée par l'Union dans ses enquêtes antidumping concernant les produits chinois. L'attribution du SEM nécessiterait toujours le respect des cinq critères définis à cette fin par l'Union.

De ce point de vue, la deuxième interprétation converge avec la quatrième (dans laquelle le SEM est déterminé au cas par cas); elles prévoient toutes les deux des alternatives à la méthode NEM actuelle. L'une de ces nouvelles méthodes pourrait consister à exclure certains secteurs ou industries du traitement en économie de marché, même s'il resterait à déterminer si cette solution est bien conforme aux règles de l'OMC. L'Union applique actuellement une méthode d'"ajustement des coûts" dans certains cas (p. ex. pour la Russie, l'Inde et l'Argentine). Suivant cette méthode, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de l'AAD de l'OMC, l'existence d'une "situation particulière du marché" justifie le recours à une méthode prenant en considération le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéficiaires²⁶. Un bémol important est cependant à souligner: comme indiqué plus haut, cette méthode est actuellement contestée par les partenaires commerciaux de l'Union et pourrait être considérée comme incompatible avec les règles de l'OMC (voir les cas évoqués dans la note de bas de page n° 23). Même si les décisions à venir de l'OMC permettaient à l'Union de continuer d'appliquer cette méthode à certaines conditions, d'autres facteurs pourraient entrer en ligne de compte. L'intervention étatique en Chine est peut-être si bien ancrée que les aides d'État – et par conséquent les distorsions des prix et des coûts de production²⁷ – sont trop difficiles à détecter pour permettre aux autorités des pays importateurs de collecter des informations suffisantes et d'appliquer les ajustements de coûts appropriés dans le cadre des enquêtes décidées.

Cela semble être le cas de l'Australie (voir ci-dessous).

²⁶ La base juridique est complétée par l'article 2, paragraphe 1, alinéa 1, point 1 de l'AAD de l'OMC, en vertu duquel les coûts de production sont calculés sur la base des registres de l'exportateur, à condition que ces coûts "tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré".

²⁷ Commission européenne, *Commission Staff Working Document on Progress by the People's Republic of China Towards Graduation to Market Economy Status in Trade Defence Investigations*, SEC(2008) 2503 final, 19/09/2008, voir http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2009/june/tradoc_143599.pdf [page consultée le 16/12/2015].

L'exemple de l'Australie

L'exemple de l'Australie révèle certaines faiblesses des méthodes d'ajustement des coûts. L'Union devrait peser avec soin les avantages et les inconvénients de ce type d'approche avant d'agir.

L'Australie, membre de l'OMC, a accordé le statut d'économie de marché à la Chine en 2005. Depuis lors, elle a appliqué la méthode d'ajustement des coûts pour déterminer la valeur normale des importations chinoises dans les procédures antidumping. Les marges de dumping calculées par l'Australie sont bien inférieures à celles des membres de l'OMC qui n'ont pas accordé le SEM à la Chine. Par exemple, l'enquête de l'Australie concernant les roues d'automobile a conclu que les marges étaient généralement inférieures à 10 %, tandis que les marges appliquées par l'Union pour le même produit se situaient entre 40 et 60 %.

Le secteur industriel australien s'est plaint que les marges de dumping plus faibles étaient au moins en partie le résultat de la méthode d'ajustement des coûts de l'Australie, et que les marges auraient été plus élevées si la Chine avait été traitée comme une NEM. En réponse, la commission de la productivité du gouvernement australien a publié en 2010 un rapport qui reconnaissait que les plaintes relatives aux déficiences des méthodes utilisées pour calculer la valeur normale étaient en partie justifiées. La commission a formulé des recommandations *"visant à apaiser certaines préoccupations concernant le traitement des importations chinoises"*. Celles-ci comprenaient *"la prise en considération des conclusions des enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs réalisées à l'étranger"*²⁸. L'Australie a depuis appliqué cette recommandation, principalement en examinant des enquêtes similaires de l'Union et des États-Unis.

Depuis 2010, l'Australie a introduit trois trains de réformes relatifs au régime antidumping du pays.

Plutôt que de prendre une décision unilatérale concernant le SEM de la Chine, la meilleure approche pour l'Union serait de consulter les autres membres de l'OMC afin de coordonner son approche.

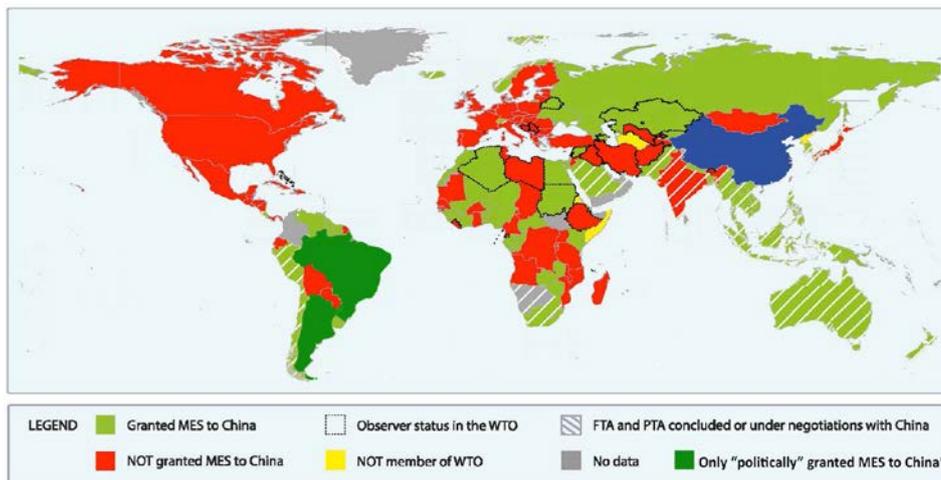
Le troisième scénario (attribution du SEM à la Chine et utilisation des prix et des coûts chinois dans les enquêtes antidumping) pourrait également conduire à une série de coûts et d'avantages économiques. La Commission européenne n'a pas encore réalisé d'analyse d'impact complète permettant de quantifier ceux-ci. Certaines études commandées par l'industrie de l'UE (notamment Scott et Jiang, 2015) ont tenté de mesurer les effets économiques potentiels d'un changement de statut de la Chine après 2016. D'après leurs estimations, ce changement causerait un préjudice considérable à l'industrie de l'UE et à l'ensemble de son économie, préjudice qui ne se limiterait pas aux secteurs dans lesquels les mesures antidumping auraient été adoptées. La validité de cette analyse a été débattue avec virulence par les experts et aussi par les différentes parties prenantes. Il s'agit cependant de la seule étude ayant tenté de mesurer les emplois qui pourraient être indirectement menacés par un changement de statut de la Chine et par une baisse des droits antidumping appliqués aux importations chinoises. L'étude n'évalue pas ce que pourraient être les

²⁸ Australian Government Productivity Commission, *Australia's Anti-dumping and Countervailing System. Inquiry Report*, n° 48, 18 décembre 2009, voir <http://www.pc.gov.au/inquiries/completed/antidumping/report/anti-dumping.pdf> [page consultée le 16/12/2015].

avantages économiques - s'il y en a - pour l'industrie de l'UE et son économie de manière plus générale si le SEM était accordé à la Chine.

Graphique 1:

Membres de l'OMC ayant accordé le SEM à la Chine.



Source: Département thématique, sur la base d'une version publiée par le [service de recherche du Parlement européen](#).

*Aucune modification n'a été apportée à la législation (ni aux pratiques) afin de mettre en œuvre l'engagement politique relatif à l'attribution du SEM à la Chine.

Pour le moment, les membres de l'OMC ne sont pas unanimes concernant la façon dont la Chine devra être traitée dans les enquêtes antidumping après le 11 décembre 2016, ni sur la manière dont ils devront modifier leur propre législation si une telle modification devait s'avérer nécessaire pour rendre cette législation conforme aux règles de l'OMC. Les membres de l'OMC qui n'ont pas encore accordé le SEM à la Chine sont les États-Unis, le Canada, le Mexique, la Turquie, l'Inde, et le Japon. Le Brésil et l'Argentine se sont engagés à reconnaître à la Chine le statut d'économie de marché en 2004 mais n'ont jamais changé la méthode NEM appliquée dans les enquêtes antidumping concernant les importations chinoises.

L'interprétation de la section 15 du protocole d'accèsion de la Chine à l'OMC fait l'objet d'un désaccord général: pour l'instant, et jusqu'à ce que l'OMC prenne une décision à ce sujet, il n'existe aucun consensus concernant les conséquences de la clause d'expiration de la section 15.

La Commission européenne pourrait adopter une interprétation de cette clause. Elle n'est toutefois pas tenue de le faire, et elle pourrait attendre une éventuelle décision de l'OMC avant de proposer une modification du règlement de base n° 1225/2009. Quelle que soit la décision de la Commission, il conviendrait d'examiner auparavant les différentes conséquences économiques de chaque scénario. L'attribution du SEM à la Chine est un processus irréversible. Si la Commission s'engage dans une voie, tandis que d'autres partenaires commerciaux en choisissent une autre, cela pourrait conduire à de nouvelles complications et distorsions du commerce. Celles-ci seraient très difficiles à rectifier si la Commission a déjà pris une décision irrévocable.

3 Conclusions

La question du SEM de la Chine concerne des valeurs et des considérations que la Commission européenne et le Parlement européen devraient examiner.

Ce n'est pas un problème de protectionnisme, mais de concurrence déloyale.

Trois éléments sont à souligner:

1. La Chine ne remplit pas les critères de l'Union pour l'attribution du SEM.
2. L'Union n'a pas réalisé d'analyse d'impact complète.
3. De nombreux emplois dans l'Union dépendent des secteurs dont les produits sont actuellement soumis à des droits antidumping lorsqu'ils sont importés de Chine.

Les principes adoptés dans la nouvelle stratégie "Le commerce pour tous" publiée par la Commission européenne favorisent une politique commerciale de l'Union "plus responsable" et "plus efficace", qui "garantit le même traitement à tous les États membres, tous les citoyens et toutes les entreprises" et qui veille à ce que "les consommateurs, les travailleurs et les petites entreprises puissent pleinement tirer parti de l'ouverture"²⁹. En même temps, l'Union maintient "une position ferme vis-à-vis des pratiques commerciales déloyales au moyen de mesures antidumping et antisubventions".

En sa qualité de législateur pour la politique commerciale de l'Union, le Parlement européen doit comprendre toutes les conséquences d'une modification de la politique commerciale vis-à-vis de la Chine, afin de prendre des décisions politiques en connaissance de cause et de compenser les conséquences négatives, s'il devait y en avoir.

La décision de l'Union concernant le SEM de la Chine pourrait modifier considérablement la politique commerciale de l'Union. Il est important que la Commission européenne informe le Parlement européen de manière régulière et rapide concernant ses intentions dans cette matière.

En conclusion, trois éléments sont à souligner:

1. La Chine ne remplit pas les critères techniques prévus par le droit de l'Union qui permettraient au pays d'obtenir le statut d'économie de marché dans le cadre des procédures antidumping. Une modification du statut de la Chine changerait les conditions qui poussent l'Union à prendre des mesures garantissant que la concurrence internationale se déroule de manière équitable.
2. Les conséquences économiques de l'attribution du SEM à la Chine pourraient être positives pour certains secteurs de l'économie et négatives pour d'autres. Aucune analyse d'impact exhaustive n'a toutefois encore été réalisée. Par conséquent, l'effet net d'une telle décision sur l'économie de l'Union est toujours incertain.
3. La plupart des mesures antidumping en vigueur frappant les importations chinoises sont concentrées dans certains secteurs, la sidérurgie étant la plus visée. Ce secteur sert à la fois des industries en aval et en amont; il joue un rôle essentiel dans l'industrie manufacturière européenne et dans l'économie européenne de manière générale et représente plus de 350 000 emplois directs et plusieurs millions d'emplois dans les industries connexes.

Dans sa résolution intitulée "Le secteur sidérurgique dans l'Union

²⁹Commission européenne, *Le commerce pour tous. Vers une politique de commerce et d'investissement plus responsable*, voir http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/october/tradoc_153879.pdf [page consultée le 16/12/2015].

européenne: protection des travailleurs et des entreprises" (2014/2976), le Parlement affirme que "*l'Union européenne doit promouvoir une politique de développement de la production industrielle dans tous les États membres afin de garantir les emplois sur le territoire de l'Union et s'efforcer de parvenir à l'objectif indicatif qu'elle s'est fixé d'augmenter de 20 % d'ici à 2020 la part des activités industrielles dans le PIB*". Le texte souligne également que "*pour être loyal, le commerce des produits sidérurgiques passe obligatoirement par le respect des droits fondamentaux des travailleurs et des normes environnementales*" et que "*le dumping des prix des importations fausse la concurrence, notamment pour les sidérurgistes européens commercialisant de l'acier inoxydable*"³⁰.

Quoique fassent les institutions européennes lors de l'établissement des règles commerciales avec la Chine après 2016, elles devront prendre en considération les trois points ci-dessus. Le Parlement européen et la Commission européenne ne doivent pas s'ignorer mutuellement à cette étape importante du processus.

Les enjeux de cette question nécessitent une coordination entre le Parlement européen et la Commission européenne pour prendre cette décision importante.

La coordination entre les institutions revêt une importance primordiale, et pas seulement en raison du rôle législatif du Parlement dans la politique commerciale de l'Union. Dans cette situation, toute divergence apparente entre ces institutions pourrait revenir les hanter toutes les deux, en nuisant à l'image de l'Union, et, potentiellement, à ses intérêts dans le cadre des relations futures avec la Chine.

Cette décision concernant la Chine présente également des enjeux systémiques plus profonds pour l'économie de l'Union et pourrait remettre en question les principes généraux du libre-échange. À l'heure actuelle, l'Union condamne toujours la concurrence déloyale. Or, si l'Union accordait le SEM à la Chine alors que celle-ci n'a pas encore rempli les conditions lui permettant d'obtenir ce statut, la position de l'Union sur la question de la concurrence déloyale pourrait s'effondrer en même temps que les conditions équitables du commerce.

³⁰Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2014 sur le secteur sidérurgique dans l'Union européenne: protection des travailleurs et des entreprises (2014/2976(RSP)), voir <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2014-0104+0+DOC+XML+V0//FR> [page consultée le 16/12/2015].

Annexe I – Section 15 du protocole d'accèsion à l'OMC de la Chine

15. Comparabilité des prix pour déterminer l'existence de subventions et d'un dumping

L'article VI du GATT de 1994, l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping") et l'Accord SMC seront d'application dans les procédures concernant les importations d'origine chinoise sur le territoire d'un Membre de l'OMC, conformément à ce qui suit:

a) Pour déterminer la comparabilité des prix au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, le Membre de l'OMC importateur utilisera les prix ou les coûts chinois pour la branche de production faisant l'objet de l'enquête ou une méthode qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine sur la base des règles suivantes:

i) si les producteurs faisant l'objet de l'enquête peuvent démontrer clairement que les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit, le Membre de l'OMC importateur utilisera les prix ou les coûts chinois pour la branche de production faisant l'objet de l'enquête pour déterminer la comparabilité des prix;

ii) le Membre de l'OMC importateur pourra utiliser une méthode qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine si les producteurs faisant l'objet de l'enquête ne peuvent pas démontrer clairement que les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit.

b) Dans les procédures au titre des Parties II, III et V de l'Accord SMC, s'agissant des subventions décrites à l'article 14 a), 14 b), 14 c) et 14 d), les dispositions pertinentes de l'Accord SMC seront d'application; toutefois, si l'application de ces dispositions soulève des difficultés particulières, le Membre de l'OMC importateur pourra alors utiliser pour identifier et mesurer l'avantage procuré par la subvention des méthodes qui tiennent compte du fait que les conditions existant en Chine peuvent ne pas toujours être utilisées comme points de référence appropriés. Pour appliquer ces méthodes, dans les cas où cela sera possible, le Membre de l'OMC importateur devrait ajuster ces termes et conditions avant d'envisager d'utiliser des termes et conditions existant hors de Chine.

c) Le Membre de l'OMC importateur notifiera les méthodes utilisées au Comité des pratiques antidumping, conformément à l'alinéa a), et il notifiera au Comité des subventions et des mesures compensatoires les méthodes utilisées conformément à l'alinéa b).

d) Dès que la Chine aura établi, conformément au droit national du Membre de l'OMC importateur, qu'elle est une économie de marché:

i) les dispositions de l'alinéa a) seront abrogées, à condition que le droit national du Membre importateur énonce les critères d'une économie de marché à la date d'accèsion.

ii) En tout état de cause, les dispositions de l'alinéa a) ii) arriveront à expiration 15 ans après la date d'accèsion.

En outre, au cas où la Chine établirait, conformément au droit national du Membre de

l'OMC importateur, que les conditions d'une économie de marché existent dans une branche de production ou un secteur particulier, les dispositions de l'alinéa a) relatives à une économie NEM ne s'appliqueront plus à cette branche de production ou à ce secteur.

Annexe II – Refus d'accorder le TEM aux entreprises chinoises dans les enquêtes antidumping de l'Union depuis 2010

La liste suivante présente les situations dans lesquelles des entreprises chinoises ont demandé à obtenir le TEM quand une enquête antidumping relative leurs importations a lieu, ainsi que les raisons avancées par la Commission européenne pour justifier son refus d'accorder le TEM sur la base de l'évaluation des cinq critères définis dans le règlement antidumping de base de l'Union (n° 1225/2009, article 2, paragraphe 7, alinéa c)³¹:

- **Fils de polyesters à haute ténacité originaires de la République populaire de Chine**³²

Un producteur-exportateur a obtenu le TEM (considérant 52), mais ce traitement a été refusé à deux autres producteurs testés, qui ne remplissaient pas les critères 1 à 3 de l'article 2, paragraphe 7, alinéa c) du règlement de base (voir les considérants 49 à 51).

Ces conclusions ont été confirmées par le règlement définitif³³.

- **Transpalettes à main originaires de la République populaire de Chine (réexamen intermédiaire partiel)**³⁴

Un exportateur a demandé le TEM, mais sa demande a été rejetée au motif qu'il ne remplissait pas les trois premiers critères de l'article 2, paragraphe 7, alinéa c) du règlement de base (considérants 18 à 32).

- **Transpalettes à main originaires de la République populaire de Chine (réexamen au titre de "nouvel exportateur")**³⁵

Un producteur chinois a obtenu le TEM après avoir démontré qu'il remplissait tous les critères de l'article 2, paragraphe 7, alinéa c) (considérants 21 à 41).

- **Planches à repasser originaires de la République populaire de Chine fabriquées par Since Hardware (Guangzhou) Co.**³⁶

Le producteur chinois n'a pas obtenu le TEM, parce qu'il ne remplissait pas les deux premiers critères de

³¹ Les cinq critères pour l'attribution du TEM définis dans le règlement (CE) n° 1225/2009, article 2, paragraphe 7, alinéa c, sont les suivants:

- les décisions des entreprises concernant les prix et les coûts des intrants, par exemple des matières premières, de la technologie, de la main-d'œuvre, de la production, des ventes et des investissements, sont arrêtées en tenant compte des signaux du marché reflétant l'offre et la demande et sans intervention significative de l'État à cet égard, et si les coûts des principaux intrants reflètent en grande partie les valeurs du marché,
- les entreprises utilisent un seul jeu de documents comptables de base, lesquels font l'objet d'un audit indépendant conforme aux normes comptables internationales et sont utilisés à toutes fins,
- les coûts de production et la situation financière des entreprises ne font l'objet d'aucune distorsion importante induite par l'ancien système d'économie planifiée, notamment en relation avec l'amortissement des actifs, d'autres annulations comptables, le troc ou les paiements sous forme de compensation de dettes,
- les entreprises concernées sont soumises à des lois concernant la faillite et la propriété, qui garantissent aux opérations des entreprises sécurité juridique et stabilité, et
- les opérations de change sont exécutées aux taux du marché.

³² Règlement (UE) n° 478/2010 du 1er juin 2010.

³³ Règlement (UE) n° 1105/2010 du 29 novembre 2010.

³⁴ Règlement (UE) n° 372/2013 du 22 avril 2013.

³⁵ Règlement (UE) n° 946/2014 du 4 septembre 2014.

³⁶ Règlement (UE) n° 1243/2010 du 20 décembre 2010.

l'article 2, paragraphe 7, alinéa c), en vertu desquels les décisions concernant les prix et les coûts doivent être arrêtées en tenant compte des signaux du marché et sans intervention significative de l'État, et les entreprises doivent utiliser un seul jeu clair de documents comptables de base (considérants 25 à 44).

- **Planches à repasser originaires, entre autres, de la République populaire de Chine**³⁷

Le requérant chinois n'a pas obtenu le TEM, parce qu'il n'a pas été en mesure de démontrer qu'il remplissait le premier critère de l'article 2, paragraphe 7, alinéa c) (considérants 12 à 32).

- **Planches à repasser originaires, entre autres, de la République populaire de Chine (réexamen au titre de "nouvel exportateur")**³⁸

Le requérant n'a pas obtenu le TEM, parce qu'il ne remplissait pas les deuxième et troisième critères définis à l'article 2, paragraphe 7, alinéa c) du règlement de base: un seul jeu clair de documents comptables de base et aucune distorsion importante induite par l'ancien système d'économie planifiée (considérants 14 à 23).

- **Accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande**³⁹

Les deux producteurs chinois ayant demandé le TEM ne l'ont pas obtenu, parce qu'ils ne remplissaient pas les critères 1 et 2 de l'article 2, paragraphe 7, alinéa c) du règlement de base, en vertu desquels les décisions concernant les prix et les coûts doivent être arrêtées en tenant compte des signaux du marché et sans intervention significative de l'État, et les entreprises doivent utiliser un seul jeu clair de documents comptables de base (considérants 32 à 43).

Ces conclusions ont été confirmées par le règlement définitif (considérant 15)⁴⁰.

- **Mélatamine originaire de la République populaire de Chine**⁴¹

La Commission a conclu qu'aucune des entreprises chinoises coopérant à l'enquête et ayant demandé le TEM ne pouvait démontrer qu'elle remplissait les premier, deuxième et troisième critères de l'article 2, paragraphe 7, alinéa c) du règlement de base (considérants 16 à 32).

Ces conclusions ont été confirmées par le règlement définitif (considérant 19)⁴².

- **Certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine**⁴³

La Commission a conclu qu'aucun des deux producteurs-exportateurs chinois coopérant à l'enquête et ayant demandé le TEM ne pouvait démontrer qu'il remplissait les premier et deuxième critères de l'article 2, paragraphe 7, alinéa c) du règlement de base (considérants 21 à 38).

Ces conclusions ont été confirmées dans le considérant 23 du règlement définitif⁴⁴.

- **Acide oxalique originaire de l'Inde et de la République populaire de Chine**⁴⁵

³⁷ Règlement (UE) n° 270/2010 du 29 mars 2010.

³⁸ Règlement (UE) n° 77/2010 du 19 janvier 2010.

³⁹ Règlement (UE) n° 1071/2012 du 14 novembre 2012.

⁴⁰ Règlement (UE) n° 430/2013 du 13 mai 2013.

⁴¹ Règlement (UE) n° 1035/2010 du 15 novembre 2010.

⁴² Règlement (UE) n° 457/2011 du 10 mai 2011.

⁴³ Règlement (UE) n° 845/2012 du 18 septembre 2012.

⁴⁴ Règlement (UE) n° 214/2013 du 11 mars 2013.

⁴⁵ Règlement (UE) n° 1043/2011 du 19 octobre 2011.

Les entreprises faisant l'objet de l'enquête n'ont pas été en mesure de démontrer qu'elles remplissaient le premier, le deuxième et le troisième critère de l'article 2, paragraphe 7, alinéa c) du règlement de base, et elles n'ont donc pas obtenu le TEM (considérants 26 à 32).

Ces conclusions ont été confirmées dans le considérant 35 du règlement définitif⁴⁶.

- **Certains produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine**⁴⁷

Un producteur-exportateur a obtenu le TEM (considérant 28), tandis que les autres ne l'ont pas obtenu, parce que les décisions de ces entreprises n'ont pas été considérées comme libres de l'influence de l'État, et parce que les droits d'usage du sol n'étaient pas déterminés par les forces du marché (considérant 27).

Cette décision a été confirmée dans le considérant 35 du règlement définitif⁴⁸.

- **Certains tissus de fibre de verre à maille ouverte originaires de la République populaire de Chine**⁴⁹

Aucun des deux producteurs concernés n'a obtenu le TEM. Dans le premier cas, la demande a été rejetée au motif qu'elle contenait des informations trompeuses, et dans le deuxième cas, le motif du refus a été le non-respect du deuxième critère de l'article 2, paragraphe 7, alinéa c) du règlement de base (considérants 31 et 32).

Cette décision a été confirmée dans le considérant 24 du règlement définitif⁵⁰.

- **Papier fin couché originaire de la République populaire de Chine**⁵¹

Le producteur-exportateur demandant le TEM n'a pas été en mesure de démontrer qu'il remplissait les critères 1, 2 et 3 de l'article 2, paragraphe 7, alinéa c) du règlement de base (considérants 31 à 51).

Cette décision a été confirmée dans le considérant 60 du règlement définitif⁵².

- **Certaines feuilles d'aluminium en rouleaux originaires de la République populaire de Chine**⁵³

Aucune des deux entreprises n'a obtenu le TEM qu'elles demandaient en raison des distorsions des prix des matières premières (aluminium) (considérant 31). De plus, la Commission a observé que l'industrie chinoise de l'aluminium ne remplissait pas le premier critère de l'article 2, paragraphe 7, alinéa c) du règlement de base (considérants 32 à 46).

Le règlement définitif a confirmé ces observations, mais attribué le TEM à l'une des entreprises (considérants 11 à 13)⁵⁴.

- **Certaines roues en aluminium originaires de la République populaire de Chine**⁵⁵

Aucune des entreprises n'a obtenu le TEM, parce qu'elles ne remplissaient pas les critères 1, 2 et 3 (considérants 29 à 53).

⁴⁶ Règlement (UE) n° 325/2012 du 12 avril 2012.

⁴⁷ Règlement (UE) n° 812/2010 du 15 septembre 2010.

⁴⁸ Règlement (UE) n° 248/2011 du 9 mars 2011.

⁴⁹ Règlement (UE) n° 138/2011 du 16 février 2011.

⁵⁰ Règlement (UE) n° 791/2011 du 3 août 2011.

⁵¹ Règlement (UE) n° 1042/2010 du 16 novembre 2010.

⁵² Règlement n° 451/2011 du 6 mai 2011.

⁵³ Règlement (UE) n° 833/2012 du 17 septembre 2012.

⁵⁴ Règlement (UE) n° 217/2013 du 11 mars 2013.

⁵⁵ Règlement (UE) n° 404/2010 du 10 mai 2010.

Cette décision a été confirmée dans le considérant 45 du règlement définitif⁵⁶.

⁵⁶ Règlement (UE) n° 964/2010 du 25 octobre 2010.

Annexe III – Secteurs de l'économie chinoise faisant l'objet d'un contrôle des prix (2013)

Product	Type of control/rationale
Tobacco, salt and explosive materials	Government price. State monopoly. Establishment of purchasing price of tobacco leaves, wholesale price of salt. Guided price of explosive materials.
Fertilizers	Guided price: benchmark factory prices and fluctuations, port settlement prices.
Educational material	Government price The rationale is public interest.
Refined oil	The retail price is government-guided. Managed prices are determined on the basis of the price of crude oil on the international market plus the average processing fee, taxes and reasonable transportation fees in China. The rationale is the lack of adequate market competition.
Natural gas	The factory price of onshore gas is Central Government-guided while the pipeline transportation price is Central Government-set. The sales price of gas is controlled by the local government and is generally set by the latter. The rationale for maintaining price controls is that natural gas is considered a crucial public utility and the need to complete a full reform of the electricity system before liberalizing prices.
Military products	Factory government price. The rationale is defence and national security.
Electricity	The price of electricity is mainly set by the Government and monitored by the competent price authority. The price of electricity generated by power grids across provinces, autonomous regions and municipalities directly under the competent authority of the State Council at Central Government level and provincial-level power grids is approved by the competent price authority of the State Council, and the price of electricity generated by independent power grids below the provincial level is monitored by the governments of the provinces, autonomous regions and municipalities. The rationale for maintaining price controls is the nature of electricity prices as a crucial public utility price, as well as the lack of a fully completed reform of the electricity system.
Environment protection charges	Pollutant discharge levies mainly include sewage, waste gas, solid wastes and noise-discharge fees and are subject to Central Government-set prices. The rationale for maintaining price controls is that pollutant discharge levies are administrative charges and hence, must be controlled, as mandated by Article 47 of the Price Law, and stipulated in Article 36 of the Regulations on Price Control. The specific rationale for each charge is formulated by the State Council separately.
Urban household garbage disposal charges	Prices are set by local governments. The rationale for maintaining price control is that garbage disposal is a main public utility.
Water	Urban water prices are subject to price control by local governments. The rationale for maintaining this price control is that water supply is a natural monopoly.
Sewage disposal charges	Set by local governments. The rationale for maintaining price control is that sewage disposal is a main public utility.
Financial settlement and trading service fees	Fees for basic settlements such as bank drafts, cash remittances, acceptance of bills of exchange, promissory notes and cheques, and foreign exchange are set by the Central Government. Bank card-swiping service fees are Central Government-guided. The rationale for maintaining price controls is lack of full competition.
Charges of some construction projects	Land-expropriation administrative charges and house-ownership registration charges are set by the Central Government. The rationale is that they are administrative affairs charges.
Operational service charges	Subject to government prices or government-guided prices. The rationale is public interest or lack of full competition.
Real estate prices and charges of related services	Benchmark land prices, economic housing prices, low-price house rental and property service charges are subject to local government-guided prices. The rationale is public interest.
Entrance to sightseeing sites	Local government-guided prices. The rationale is public interests.
Railway transportation fares	Railway-passenger and cargo-transportation fares and miscellaneous charges are mainly government-set or government-guided prices. The rationale is that railway transport closely relates to national economic and social development and people's livelihoods and is to some extent a monopoly.
Harbour charges	Mainly subject to government-set prices and government-guided prices. Charges of major harbours along coastal lines and the Yangtze River and all harbours opened up to the world are administered by the Central Government; charges of other domestic trade harbours are administered by local governments. The rationale is that harbours are important public infrastructure that closely relate to national economic and social development and are to some extent a regional monopoly business.
Air transport prices and airport charges	Civil domestic flight prices are mainly government-guided prices; both the benchmark rates and their fluctuation range are determined by the Central Government. The rationale is that the civil domestic flight market is still developing and civil aviation does not fully compete with other means of transport.
Civil airport charges	Mainly government-guided, the benchmark rates and fluctuation range of which are determined by the Central Government. The rationale is that airports closely relate to national economic and social development and people's livelihood and are to some extent natural monopolies.
Basic postal service fees	Government-set. The rationale relates to people's livelihoods.
Basic telecommunication service charges	Mainly government-set and government-guided. The rationale is inadequate competition and close relation to the national economic and social development and people's livelihood.
Medicines and medical services	Government-set prices or government-guided prices are applied for medicines listed in the catalogue of medicines covered by the basic medical insurance and for medicines outside the said catalogue but in monopoly operation. Government-guided prices apply to basic medical services provided by non-profit medical institutions. The rationale is economic importance and effect on people's livelihoods, public interest and, to some extent, lack of market competition.

Annexe IV – Comment l'Union repère-t-elle les situations de dumping?

Afin de déterminer si un partenaire commercial pratique le dumping pour certains produits sur le marché de l'Union, celle-ci cherche à déterminer si les pratiques tarifaires de ce partenaire commercial sont déloyales du fait de montants inférieurs à la "valeur normale".

La manière dont l'Union calcule cette valeur normale dépend du statut d'économie de marché (SEM) du pays exportateur.

